

Affaire n° GE 02-2023 : Mme X. c./ Mme Y.

Audience du 23 avril 2025

Décision rendue publique par affichage le 15 mai 2025

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU GRAND EST

Vu la procédure suivante :

Procédure devant le conseil départemental :

Par courrier du 2 décembre 2022, Mme X., inscrite au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sous le n° (...), exerçant au (...), a formé une plainte auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin à l'encontre de Mme Y., inscrite au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sous le n° (...), domiciliée (...), en raison de la méconnaissance par cette dernière de ses obligations déontologiques au titre des dispositions des articles R. 4321-99 et R. 4321-134 du code de la santé publique.

La commission de conciliation du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin a dressé un procès-verbal de non-conciliation le 11 janvier 2023.

Procédure devant la chambre disciplinaire :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin a transmis la plainte de Mme X., sans s'y associer, par courrier enregistré au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 1^{er} février 2023.

Par sa plainte et un mémoire enregistré le 25 octobre 2023, Mme X., représentée par l'AARPI Talaris Avocats, demande à la chambre disciplinaire de première instance :

1°) de prononcer à l'encontre de Mme Y. une sanction disciplinaire ;

2) de mettre à la charge de Mme Y. les dépens de l'instance ainsi que le versement d'une somme de 1 000 euros au titre des frais irrépétibles.

Elle soutient que :

- Mme Y. a méconnu les obligations déontologiques énoncées aux articles R. 4321-99 et R. 4321-134 du code de la santé publique ;

- à cet égard, la praticienne a méconnu la clause de non-concurrence stipulée dans le contrat d'assistantat libéral qu'elles ont conclu dès lors qu'à la suite de la résiliation de ce contrat, la praticienne a maintenu le contrat d'assistantat libéral conclu avec Mme Z. et qu'elle

avait le projet d'installer un nouveau cabinet avec cette dernière, situé à moins de dix kilomètres de son précédent lieu d'exercice ;

- Mme Y. a méconnu son devoir de confraternité en ne l'informant pas de ses intentions de rompre leur contrat ;

- il ne saurait être reproché à Mme X. un manque de confraternité.

Par un mémoire en défense enregistré le 5 avril 2023, Mme Y., représentée par l'AARPI Jung avocats associés, conclut au rejet de la plainte et à ce qu'il soit mis à la charge de Mme X. les dépens de l'instance ainsi que le versement d'une somme de 800 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- elle a fait preuve de confraternité ;

- Mme X. a fait preuve d'un comportement anti confraternel en déposant une plainte à son encontre alors que les faits reprochés n'existaient pas à la date de sa plainte et sans par ailleurs rechercher préalablement une conciliation en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique et de l'article 19 du contrat d'assistantat libéral ;

- aucun manquement ne saurait lui être reprochée au titre des dispositions des articles R. 4321-99 et R. 4321-134 du code de la santé publique ;

- elle n'a pas méconnu la clause de non-concurrence stipulée à l'article 18 du contrat d'assistantat libéral ;

- elle n'était pas tenue de résilier le contrat d'assistantat libéral conclu avec Mme Z. à la suite de la résiliation du contrat conclu avec Mme X.;

- Mme X. avait renoncé à la clause de non-concurrence dès lors que les deux contrats d'assistantat libéral ont été conclus le même jour en présence des deux associés et que Mme X. a accepté pendant plus de trois ans qu'elle travaille avec les deux associés ;

- les deux contrats font partie d'une opération globale dont les protagonistes étaient parfaitement informés et l'économie générale de l'opération prévoyait que chacun des deux membres de la société civile de moyens acceptait qu'elle travaille également pour l'autre.

M. Marchand, masseur-kinésithérapeute, a été désigné en qualité de rapporteur par décision du 21 novembre 2024.

Le rapport de M. Marchand a été enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 06 janvier 2025.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Mme Y. a été informée par le président de la chambre disciplinaire de son droit de se taire.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 avril 2024 :

- le rapport de M. Marchand ;
- les observations de Me Boutin pour Mme X. et celles de Mme X. ;
- et les observations de Me Jung pour Mme Y.

Après en avoir délibéré :

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. a porté plainte le 2 décembre 2022 devant le conseil départemental l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin à l'encontre de Mme Y. en raison de la méconnaissance par cette dernière de ses obligations déontologiques au titre des dispositions des articles R. 4321-99 et R. 4321-134 du code de la santé publique. En l'absence de conciliation, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin a transmis la plainte de Mme X. à la chambre disciplinaire de première instance, sans s'y associer.

Sur les griefs reprochés à Mme Y. :

En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique :

2. Aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité (...) / Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* ».

3. Il résulte de l'instruction que Mme X. et Mme Z., l'une et l'autre inscrites au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, ont chacune conclu le 12 septembre 2019 avec Mme Y., masseur-kinésithérapeute, inscrite au tableau de l'ordre, un contrat d'assistantat libéral exempt de tout lien de subordination, pour exercer leur profession au sein du local sis (...). Selon les stipulations identiques de ces deux contrats, « L'assistant libéral renonce à la constitution d'une clientèle personnelle. En cas de cessation des relations contractuelles, il respectera la clause de non-concurrence fixée à l'article 18 (...) ». Aux termes de l'article 16 de chacun de ces contrats : « Chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat à tout moment sans avoir à justifier d'aucun motif, le respect d'un préavis de deux semaines dans les trois premiers mois de la date d'effet du contrat (...) et de trois mois une fois écoulée cette période (...) ». Et, aux termes de l'article 18 de ces contrats : « En cas de cessation des relations contractuelles, l'assistant libéral s'interdira d'exercer sa profession, à titre libéral ou salarié, pendant une durée de deux ans sur un rayon de 10 km autour du cabinet du titulaire (...) ».

4. En premier lieu, il appartient au juge disciplinaire, lorsqu'il est saisi d'un grief tiré de ce qu'un masseur-kinésithérapeute aurait méconnu ses obligations déontologiques en ne respectant pas une clause d'un contrat de droit privé, notamment un contrat de collaboration le liant à un confrère, d'apprécier le respect de cette clause, dès lors qu'elle n'est, à la date du manquement, ni résiliée, ni annulée par une décision de justice, ni entachée d'une illégalité faisant obstacle à son application et susceptible d'être relevée d'office, ainsi que le serait par

exemple une clause ayant par elle-même pour effet d'entraîner une violation des obligations déontologiques qui s'imposent à la profession.

5. Il résulte des pièces du dossier corroborées par les observations des parties à l'audience que par lettre du 3 octobre 2022, Mme Y. a résilié le contrat d'assistantat libéral conclu avec Mme X. et a poursuivi l'exercice de son activité de masseur-kinésithérapeute au titre du contrat d'assistantat libéral conclu avec Mme Z.

6. Mmes X. et Z., qui avaient constitué une société civile de moyens, ont décidé de s'organiser pour exercer ensemble leur profession dans le même local en concluant chacune le même jour avec Mme Y. un contrat d'assistantat libéral comportant d'ailleurs des clauses identiques. Dans de telles conditions, la clause de non-concurrence, stipulée à l'article 18 précité du contrat, ne saurait être regardée comme ayant eu pour objet d'interdire à Mme Y. de poursuivre, à la suite de la cessation de ses relations contractuelles avec Mme X., son activité auprès de Mme Z. au titre de leur contrat d'assistantat. Par ailleurs, le projet de Mme Y. d'installer un cabinet de kinésithérapie situé dans un rayon de moins de dix kilomètres du lieu d'exercice de Mme X., en ayant constitué avec Mme Z. une société civile immobilière en 2022 et déposé un permis de construire, n'est pas de nature à caractériser un manquement à la clause non-concurrence de son contrat. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance par Mme Y. de son obligation déontologique de confraternité au titre du non-respect de la clause de non-concurrence du contrat d'assistantat libéral conclu avec Mme X. doit être écarté.

7. En deuxième lieu, dans les circonstances de l'espèce, le fait que Mme Y. n'a pas fait part à Mme X. de son intention de rompre le contrat d'assistantat préalablement à sa résiliation ne caractérise pas une méconnaissance par la praticienne de son devoir de confraternité, alors, au demeurant, que l'article 16 de ce contrat stipule que chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat à tout moment sans avoir à justifier d'aucun motif.

En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance de l'article R. 4321-134 du code de la santé publique :

8. Aux termes de l'article R. 4321-134 du code de la santé publique : « *L'association ou la constitution d'une société entre masseurs-kinésithérapeutes en vue de l'exercice de la profession fait l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux. / Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9, les conventions, contrats et avenants sont communiqués au conseil départemental de l'ordre, qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code de déontologie, ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis par le conseil national de l'ordre. / Les projets de conventions, contrats et avenants peuvent être communiqués au conseil départemental de l'ordre, qui fait connaître ses observations dans le délai prévu à l'article L. 4113-12. Le masseur-kinésithérapeute signe et remet au conseil départemental de l'ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre ni aucun avenant relatifs au contrat soumis à l'examen dudit conseil. / Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats mentionnés aux articles R.4321-107, R. 4321-111 et R. 4321-131* ». Aucun des faits reprochés à Mme Y. ne relève des dispositions précitées du code de la santé publique. Par suite, le grief tiré de leur méconnaissance doit être écarté.

Sur les dépens de l'instance :

9. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, applicable en vertu des dispositions l'article R. 4126-42 du code de la santé publique : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties (...)* ».

10. En l'absence de dépens dans l'instance n° GE 02-2023, les conclusions présentées par Mme X. et Mme Y. sur le fondement des dispositions précitées du code de justice administrative doivent être rejetées.

Sur les frais liés à l'instance :

11. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

12. Les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que soit mis à la charge de Mme Y., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement de la somme que Mme X. demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de Mme X. le versement à Mme Y. d'une somme de 800 euros sur le fondement des mêmes dispositions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La plainte de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Mme X. versera à Mme Y. une somme de 800 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à Mme Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg, au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est et au ministre chargé de la santé.

Copie en sera adressée à Me Loew et à Me Jung.

Affaire examinée à l'audience du 23 avril 2025 où siégeaient :

M. Michel, président ;
M. Boisseau, assesseur ;
M. Caro, assesseur ;
Mme Friche, assesseur ;

M. Marchand, assesseur.

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est le 15 mai 2025.

Le président,

A. Michel

La greffière

A.-C. Guillot

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

A.-C. Guillot